

ATTENDU QUE l'article 74 de cette loi prévoit que les crédits alloués au Conseil du trésor relativement à une fonction dévolue au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sont transférés au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le montant de ces crédits est de 11 865 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre délégué aux Relations avec les citoyens, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre responsable de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et président du Conseil du trésor:

QUE des crédits de 11 865 000 \$ soient transférés du Conseil du trésor au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26264

Gouvernement du Québec

Décret 1109-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Toronto les 10 et 11 septembre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, les 10 et 11 septembre 1996, une conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux, responsables de la protection du consommateur;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration dirige la délégation québécoise à la Conférence qui se tiendra à Toronto les 10 et 11 septembre 1996;

QUE la délégation soit composée en outre de:

- monsieur André Bzdera, attaché politique du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration;

- madame Marie Bédard, présidente de l'Office de la protection du consommateur;

- monsieur Luis Curras, avocat à l'Office de la protection du consommateur;

- monsieur Yves Castonguay, coordonnateur interministériel sur le commerce intérieur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26265

Gouvernement du Québec

Décret 1110-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation du Relevé de décisions signé lors de la rencontre du premier ministre du Québec, monsieur Lucien Bouchard, avec le premier ministre de la République française, monsieur Alain Juppé, le 11 juin 1996

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec et le premier ministre de la République française se sont rencontrés à Québec et à Montréal les 10 et 11 juin 1996;

ATTENDU QU'à l'occasion de leurs entretiens, les deux premiers ministres ont abordé le renforcement de la relation directe et privilégiée entre la France et le Québec, l'approfondissement de la relation économique, l'intensification des échanges dans le domaine des autoroutes de l'information, les priorités de la relation culturelle, scientifique et technique ainsi que leur rôle au sein de la Francophonie dans la construction de la communauté francophone;

ATTENDU QUE dans le domaine des autoroutes de l'information et des technologies connexes, les Parties

sont convenues de se donner un cadre d'intervention pour une période de trois ans visant à réaliser les objectifs qu'elles se sont fixés et ont élaboré, à cette fin, une déclaration d'orientation;

ATTENDU QUE les Parties ont signé à ces fins, le 11 juin 1996, un Relevé de décisions et paraphé la Déclaration d'orientation franco-québécoise quant aux autoroutes de l'information et aux technologies connexes annexée au Relevé de décisions qui constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE le Relevé de décisions du premier ministre du Québec, monsieur Lucien Bouchard, et du premier ministre de la République française, monsieur Alain Juppé, signé à Montréal le 11 juin 1996 et conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26266

Gouvernement du Québec

Décret 1111-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sport

ATTENDU QUE le premier ministre de la République française, monsieur Alain Juppé, a effectué une visite au Québec les 10 et 11 juin 1996;

ATTENDU QU'à l'occasion de cette visite, le ministre délégué à la Jeunesse et aux Sports de la République française et le ministre des Affaires municipales du Québec ont signé le 11 juin 1996, au nom de leurs gouvernements respectifs, la Déclaration de coopération franco-québécoise en matière de sport;

ATTENDU QUE la Déclaration de coopération vise notamment à élaborer un programme d'échanges sportifs

annuel et à articuler en priorité ce programme d'échanges sur les thèmes de la promotion du français comme langue du sport et de la formation professionnelle des entraîneurs de haut niveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministre des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales doit, en tant que responsable du sport, en favoriser le développement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le ministre des Affaires municipales peut, dans l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Déclaration de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sport constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre des Affaires municipales:

QUE la Déclaration de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sport signée à Montréal le 11 juin 1996, conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26267

Gouvernement du Québec

Décret 1112-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Jersey

ATTENDU QUE le Québec et l'État du New Jersey entretiennent des relations économiques importantes;